

ARTICLE 21

AMENDEMENT

À l'article 21 du projet de loi, dans paragraphe 2° de l'article 187.10 du Code des professions (chapitre C-26) proposé, supprimer « ou un appareil dentaire ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

21. L'article 187.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« 187.10. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

2° à un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ~~ou un appareil dentaire~~ ou lorsqu'il fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

3° à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer du champ d'exercice de la denturologie et des activités réservées au denturologiste toute activité relative aux appareils dentaires.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2017-08-27

No. : CJ-060

Secrétaire : P. Garay

ARTICLE 41

AMENDEMENT

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« **6.** L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

1° déterminer le type de prothèses dentaires amovibles appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant;

2° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

3° contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;

4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

5° retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

7° vendre des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI REMPLACÉ

L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

~~« 6. — L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses et appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.~~

~~Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :~~

~~1° — déterminer le type de prothèses et d'appareils dentaires amovibles appropriés, sauf à l'égard des prothèses sur implant;~~

~~2° — effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses et appareils dentaires, à l'exception des prothèses sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;~~

~~3° — contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;~~

~~4° — effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses et appareils dentaires sur implant, excluant les prothèses et appareils dentaires scellés, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);~~

~~5° — retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;~~

~~6° — prescrire la fabrication et la réparation des prothèses et appareils dentaires, excluant les prothèses et appareils dentaires scellés;~~

~~7° — vendre des prothèses et appareils dentaires, excluant les prothèses et appareils dentaires scellés;~~

~~8° — concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».~~

TEXTE DE L'ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« 6. L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses et appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

- 1° déterminer le type de prothèses et d'appareils dentaires amovibles appropriés, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant;
- 2° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses et appareils dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;
- 3° contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;
- 4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses et appareils dentaires sur implant, excluant les à l'exception des prothèses et appareils dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);
- 5° retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;
- 6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses et appareils dentaires, excluant les à l'exception des prothèses et appareils dentaires scellées;
- 7° vendre des prothèses et appareils dentaires, excluant les à l'exception des prothèses et appareils dentaires scellées;
- 8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer du champ d'exercice de la denturologie et des activités réservées au denturologiste toute activité relative aux appareils dentaires. Outre ce retrait, certaines modifications de forme ont également été apportées au libellé.